



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.4/Rev.1
19 juin 2017

Français

Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.2.4 de l'ordre du jour

REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS : PRISES ACCESSOIRES

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document regroupe quatre Résolutions et une Recommandation sur les prises accessoires, en une seule Résolution. Il convertit également un paragraphe d'une Résolution en une Décision.

Le document devrait être lu en même temps que le document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.4.

La Rev.1 corrige quelques inconsistances.

REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS : PRISES ACCESSOIRES

Contexte

1. Quatre Résolutions et une Recommandation fournissent aux Parties des conseils concernant les prises accessoires:
 - a) [Résolution 6.2, Prises accidentelles;](#)
 - b) [Recommandation 7.2, Application de la Résolution 6.2 sur les prises accidentelles;](#)
 - c) [Résolution 8.14: Prises accessoires;](#)
 - d) [Résolution 9.18, Prises accidentelles;](#) et
 - e) [Résolution 10.14, Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants.](#)
2. L'Annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions et Recommandations en cours de regroupement. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé
3. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.

Actions recommandées:

4. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) adopter la Résolution regroupée figurant à l'Annexe 2.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPÉE :PRISES ACCESSOIRES

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Rappelant</i> les décisions prises précédemment à ce sujet par la Conférence des Parties dont la Résolution 6.2, la Recommandation 7.2, la Résolution 8.14, <u>et la Résolution 9.18, et la Résolution 10.14</u> sur les prises <u>accessoires</u> accidentelles;	Résolution 10.14 Conservé avec le nouveau texte pour illustrer le regroupement
<i>Rappelant</i> que la Conférence des Parties a adopté les Résolutions 6.2 et 8.14 sur les prises accidentelles afin que les Parties prennent des mesures curatives et préventives;	Résolution 9.18 Abroger, redondant
<i>Notant</i> que la sixième session de la Conférence des Parties a adopté la Résolution 6.2 (Prises accidentelles) en vue de susciter des mesures correctives des Parties; et	Résolution 7.2 Abroger, redondant
<i>Rappelant</i> que la Conférence des Parties a adopté, à sa sixième session, la Résolution 6.2 (prises accessoires) en vue d'inciter les Parties à prendre des mesures correctives;	Résolution 8.14 Abroger, redondant
<i>Rappelant</i> en outre que la Conférence des Parties a adopté, à sa septième session, la Recommandation 7.2 (Application de la Résolution 6.2 sur les prises accessoires) pour guider l'application de la Résolution 6.2;	Résolution 8.14 Abroger, redondant
<i>Consciente</i> que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Reconnaissant</i> que les prises accessoires sont considérées comme une menace à réduire en priorité dans un grand nombre d'Accords subsidiaires et de Mémoires d'Accords de la CMS;	Résolution 8.14 Conserver
<i>Préoccupée</i> du fait que, en dépit de progrès considérables sur la mise en oeuvre des mesures pour la réduction des prises accidentelles <u>accessoires</u> afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces migratrices inscrites, les prises accidentelles <u>accessoires</u> restent encore une des causes principales de mortalité des espèces migratrices inscrites du fait des activités humaines dans l'environnement marin;	Résolution 9.18 Conserver
<i>Préoccupée</i> de ce que les prises accessoires restent l'une des causes de mortalité majeures des espèces migratrices, provoquée par les activités humaines dans le milieu marin;	Résolution 8.14 Abroger, redondant

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Préoccupée également</i> de ce qu'en dépit des progrès accomplis à ce jour par les Parties, les prises accidentelles accessoires restent la principale menace pour les espèces aquatiques, en particulier celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues et les mammifères aquatiques) et que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour que les prises accessoires soient réduites ou contrôlées jusqu'à des niveaux ne constituant pas une menace pour le statut de conservation de ces espèces;	Résolution 10.14 Conserver
<i>Préoccupée</i> qu'en dépit des progrès accomplis jusqu'ici par les Parties, les prises accessoires restent un facteur clé menaçant de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les requins, les tortues, les mammifères marins et les esturgeons) et que des efforts sont nécessaires pour veiller à ce que les prises accessoires ne dépassent pas un niveau qui menace l'état de conservation de ces espèces;	Résolution 8.14 Abroger,redondant
<i>Préoccupée</i> de ce que, malgré des efforts récents pour résoudre les problèmes, les prises accidentelles restent l'une des plus principales causes de mortalité des espèces migratrices du fait des activités humaines dans l'environnement marin;	Recommandation 7.2 Abroger,redondant
<i>Inquiète</i> de ce que les espèces aquatiques migratrices sont confrontées à des menaces nombreuses, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, par exemple les prises accidentelles accessoires d'espèces, la surpêche, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts des bruits sous-marins, la chasse ainsi que les changements climatiques;	Résolution 10.14 Conserver
<i>Rappelant</i> qu'aux termes de l'article II de la Convention les Etats de l'aire de répartition conviennent de prendre des mesures pour assurer la conservation des espèces migratrices, chaque fois que possible et selon ce qu'il convient, en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Rappelant</i> que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Reconnaissant</i> que l'Article II de la Convention requiert de toutes les Parties qu'elles prennent des mesures en vue d'éviter que les espèces migratrices ne deviennent des espèces en danger et que l'Article III requiert de celles-ci qu'elles s'efforcent de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces de l'Annexe I; et	Résolution 8.14 Abroger le texte barré car redondant
<i>Rappelant</i> que l'article III autorise la Conférence des Parties à recommander aux Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce;	Résolution 6.2 Conserver

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<i>Rappelant</i> que l'article VII prévoit que la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la Convention et, en particulier, décide de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Notant</i> que quatre <u>deux</u> espèces d'albatros sont inscrites à l'Annexe I et douze <u>vingt</u> à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties sept espèces de pétrels sont inscrites à l'Annexe I et sept à l'Annexe II, soient ajoutées à l'Annexe II;	Résolution 6.2 Conserver avec le nouveau texte pour refléter le statut actuel des Annexes
<i>Notant</i> que six espèces de tortues marines sont inscrites aux <u>deux</u> Annexes I et II,	Résolution 6.2 Conserver tel que modifié
<i>Notant</i> que six <u>seize</u> espèces de cétacés sont inscrites à l'Annexe I et trente-et-une <u>quarante-quatre</u> à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties quatre autres espèces de cétacés soient ajoutées à l'Annexe II;	Résolution 6.2 Conserver avec le texte actualisé
<i>Reconnaissant</i> que la prise d'espèces de requins inscrits à l'annexe I est interdit sous l'article III 5) de la CMS; et	Résolution 10.14 Conserver
<i>Notant</i> que la Section 3 paragraphe 8 du MdE sur les requins, auxquels un certain nombre de Parties ont accédé, pourvoit que « les requins devrait être gérés de telle sorte que cela permettent des prises durables, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion reposant sur la meilleure information scientifique disponible », et que le paragraphe 13j de la Section 4 du MdE sur les requins encourage les organismes pertinents afin de fixer des objectifs se basant sur la meilleure science disponible pour les quotas de poissons, des efforts fait dans le domaine de la pêche et autres restrictions afin de permettre d'atteindre l'usage durable;	Résolution 10.14 Conserver
<i>Reconnaissant</i> qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accidentelles <u>accessoires</u> d'espèces inscrites aux Annexes I et II;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Constatant</i> que les taux de mortalité chez l'albatros et d'autres oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés demeurent élevés du fait des prises accidentelles <u>accessoires</u> résultant de la pêche;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Notant</i> que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition pourrait améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accidentelles <u>accessoires</u> et favoriser considérablement la conservation des populations d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Consciente</i> des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accidentelles <u>accessoires</u> au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;	Résolution 6.2 Conserver
<i>Notant</i> que différents intéressés appliquent différentes définitions de la prise accidentelle <u>accessoire</u> et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur la prises <u>prises</u> accidentelle <u>accessoires</u> et dans le développement et le	Résolution 9.18 Conserver

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
rapport de stratégie pour la réduction des prises <u>accidentelles accessoires</u> ;	
Approuvant le travail en cours par la mise en oeuvre de la Résolution 8.22 <u>10.15</u> pour identifier des écarts ou recouvrements entre la CMS et d'autres organismes pertinents relatifs à leur travail sur les prises <u>accidentelles accessoires</u> ; et	Résolution 9.18 Conserver avec le texte actualisé
Consciente du travail déjà achevé ou en cours sous les auspices d'Accords associés de la CMS et d'autres organes compétents;	Résolution 10.14 Conserver
De plus notant que le travail déjà accompli ou en cours sous les auspices des Accords affiliés de la CMS et d'autres organismes pertinents;	Résolution 9.18 Abroger, redondant
Reconnaissant le rôle important de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et accueillant les Directives internationales 2011 de la FAO sur la gestion des prises <u>accidentelles accessoires</u> et la réduction des rejets;	Résolution 10.14 Conserver
Notant que les filets maillants sont largement utilisés dans les pêches tant commerciales qu'artisanales dans tous les océans du monde; accueillant l'évaluation de l'impact des pêches sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et l'examen visant à identifier les pêches, les zones et les espèces prioritaires et les mesures d'atténuation appropriées préconisées dans la Résolution 9.18 et présentées à la Conférence dans le document portant la cote UNEP/CMS/Inf.10.30; présenté dans le document UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1 et	Résolution 10.14 Conserver avec le texte mis à jour reflétant le travail du Conseil scientifique
Consciente du peu d'informations disponibles sur l'ampleur de l'effort de pêche aux filets maillants, les prises <u>accidentelles accessoires</u> imputables à cette méthode de pêche, les efficacités des mesures d'atténuation, ainsi que sur l'abondance et la répartition de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CMS;	Résolution 10.14 Conserver
Encourageant une bonne application de la Résolution 6.2 dans le délai le plus court possible et une évaluation adéquate de ses résultats;	Résolution 7.2 Abroger, redondant
Reconnaissant que l'Objectif 2 du Plan stratégique de la CMS 2006-2011 et sa version actualisée pour la période 2012-2014 est de « veiller à ce que les espèces migratrices bénéficient des meilleures mesures de conservation possibles », et que les espèces aquatiques migratrices en particulier, en raison de la connectivité inhérente de leurs habitats dynamiques, peuvent être mieux conservées moyennant des actions coopératives internationales;]	Résolution 10.14 Abroger, redondant
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
1. Réaffirme que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, d'une prises <u>accessoires accidentelle</u> ;	Résolution 6.2 Conserver
4. 2. Note les conclusions de l'examen présentées à la Conférence dans le document PNUC/CMS/Inf.10.30 <u>et l'évaluation des prises accessoires dans les pêches aux filets maillants (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1)</u> ;	Résolution 10.14 Conserver avec le texte actualisé
2. 3. Prend note que les espèces les plus exposées aux risques liés à la pêche aux filets maillants sont susceptibles de comprendre des représentants de tous les groupes taxonomiques aquatiques inscrits aux annexes de la Convention;	Résolution 10.14 Conserver

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>3. 4. <i>Prend note</i> en outre et <i>encourage</i> les Parties de mettre en oeuvre les bonnes pratiques et les procédures décrites dans le plan d'action international de la FAO de 1999 pour réduire la prise accidentelle <u>les prises accessoires</u> des oiseaux de mer à la palangre (IPOA-Seabirds) et ses directives techniques sur les meilleures pratiques y attenant, le Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), les directives de la FAO de 2009 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche et les directives internationales de la FAO de 2011 sur la gestion des prises <u>accidentelles accessoires</u> et la réduction des rejets <u>et de développer et appliquer les plans d'action nationaux tels que demandé par l'IPAO;</u></p>	<p>Résolution 10.14 Conserver avec le texte pris de la Résolution 9.18</p>
<p>4. 5. <i>Prie instamment</i> les Parties de déployer un procédé pour évaluer les risques de prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant, ayant un lien direct avec les espèces migratrices, pour inclure l'usage de programme d'observateur ou d'autres méthodes pour recueillir des données sur les prises accessoires et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont utilisées, et, dans le cas échéant, de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation sur les meilleures pratiques et d'examiner régulièrement l'efficacité de la mise en oeuvre de leurs mesures d'atténuation en vue de les améliorer dans le sens indiqué;</p>	<p>Résolution 10.14 Conserver</p>
<p>3.6. <i>Demande</i> à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, inscrites aux Annexes I et II;</p>	<p>Résolution 6.2 Conserver</p>
<p>1. <i>Invite</i> les Parties à la CMS à souscrire aux Directives techniques sur l'interaction des tortues de mer et les pêcheries proposées par la FAO lors de la vingt-septième session du Comité des pêches (COFI) et, en attendant, à appliquer prioritairement dans la mesure appropriée les éléments du projet de directives qui concernent les prises accessoires;</p>	<p>Résolution 8.14 Abroger, redondant</p>
<p>2. <i>Prie instamment</i> les Parties qui ne l'ont pas encore fait, d'appliquer le plan d'Action International (FAO IPOA) pour réduire les impacts de la pêche à la palangre sur les oiseaux de mer et le Plan d'Action international (IPOA) pour la conservation et la gestion des requins ainsi que des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, et de développer et appliquer les plans d'action nationaux tel que demandé par l'IPAO.</p>	<p>Résolution 9.18 Abroger, redondant</p>
<p>2.7. <i>Demande</i> à toutes les Parties de renforcer les mesures prises pour protéger les espèces migratrices d'une prise accidentelle <u>prises accessoires</u> au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;</p>	<p>Résolution 6.2 Conserver</p>
<p>4. <i>Encourage</i> les Parties à employer les mesures de gestion de la pêche appropriées pour réduire la prise accidentelle des espèces migratrices;</p>	<p>Résolution 9.18 Abroger, redondant</p>
<p>8. <i>Encourage</i> toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des oiseaux de mer, des tortues marines et des cétacés inscrits aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays pour</p>	<p>Résolution 6.2 Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>diminuer autant que possible les prises <u>accidentelles accessoires</u> de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés et en perfectionnant les dispositifs existants; et</p>	
<p><u>Participation dans les Organisations Régionales de Gestion des Pêches</u></p>	<p>Nouveau titre</p>
<p>4. <u>9. Demande</u> aux Parties qui sont également Parties à des organisations régionales de pêche (<u>ORGP</u>) de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;</p>	<p>Résolution 6.2 Conserver</p>
<p>3.10. Encourage fortement les Parties, par leur participation à des forums pertinents par exemple à travers les organisations régionales de gestion de la pêche <u>ORGP (RFMO)</u>, à soulever le caractère sérieux et permanent du problème de prises <u>accidentelles accessoires</u> d'espèces migratrices, notamment quand il s'agit d'oiseaux de mer, de requins, de tortues marines et de mammifères marins, afin d'améliorer les mesures de réduction pour réduire les prises <u>accidentelles accessoires</u> ainsi que de recueillir davantage de données à travers, entre autres, des programmes indépendants;</p>	<p>Résolution 9.18 Conserver</p>
<p><u>11. Invite</u> les Etats Parties des aires de répartition, oeuvrant par l'intermédiaire des organismes et accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, à:</p> <p>(a) Compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ressources ciblées; ii. ressources prises accidentellement; iii. effets sur la ressource prise accidentellement (prises <u>accidentelles accessoires</u> totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population); et iv. application de mesures d'atténuation des effets; <p>(b) Mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises <u>accidentelles accessoires</u> des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins;</p> <p>(c) Encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont nécessaires sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. pêche artisanale, de façon générale; 	<p>Recommandation 7.2 Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>ii. chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante;</p> <p>iii. dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest;</p> <p>iv. pour les tortues, cela comprend la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtardes de l'Asie du Sud;</p> <p>v. pour les oiseaux, la pêche au filet maillant en Amérique du Sud et dans le nord; et</p> <p>vi. pour les requins, toutes les pêches; et</p> <p>(d) Examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon.</p>	
<p>9.12. <i>Demande</i> que le Secrétariat de la CMS, en liaison avec les Accords affiliés de la CMS (afin d'éviter des efforts en double), écrive aux RFMO <u>OGRP</u> pertinentes et d'autres organismes internationaux compétents, pour les inviter à partager les renseignements disponibles avec le Secrétariat de la CMS sur:</p> <p>(a) La politique et la gestion des prises accidentelles <u>accessoires</u> d'espèces migratrices;</p> <p>(b) la prise accidentelle <u>les prises accessoires</u> d'espèces migratrices dans les pêcheries dont elles ont la responsabilité;</p> <p>(c) les évaluations sur les impacts de leurs pêcheries respectives sur les oiseaux de mer, les requins, les tortues et les cétacés;</p> <p>(d) l'adoption des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance sur la prise accidentelle <u>les prises accessoires</u> dans les pêcheries pertinentes aux espèces migratrices; et</p> <p>(e) les meilleures pratiques se basant sur les examens de performance qui sont en cours;</p> <p>et <i>demande</i> au Secrétariat CMS de transmettre ces renseignements au Conseil scientifique; et</p>	<p>Résolution 9.18</p> <p>Conserver</p>
<p>2.13. <i>Appelle</i> les Parties à la CMS:</p> <p>(a) à appliquer les Plans d'action internationaux (PAI) pour réduire la pêche accidentelle d'oiseaux de mer dans les lignes de fond et les PAI pour la Conservation et la Gestion des requins et à développer et appliquer des plans d'action nationaux comme le requièrent ces Plans d'action internationaux;</p> <p>(b) (a) à exiger l'application des solutions contre les prises accessoires qui ont fait leurs preuves dans <u>le travail relatif à la mise en œuvre des «Plan d'action internationaux (PAI) de la FAO pour réduire les impacts de la pêche à la palangre sur les oiseaux de mer et les» requins »</u> et le développement et la mise en œuvre des plans d'action nationaux, comme l'exige l'IPAO; et</p>	<p>Résolution 8.14</p> <p>Abroger le paragraphe (a), redondant</p> <p>Conserver tel que modifié pour refléter la suppression du paragraphe (a)</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>(e) (b) à oeuvrer au sein des organisations régionales de gestion des pêches ORGPs dont elles sont membres (p.ex. CCSBT - Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, ICCAT – la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l’Atlantique (CICTA), IOTC - La Commission des Thons de l’océan Indien (CTOI), WCPFC - la Commission des Pêches du Pacifique Occidental et Central), pour réduire les prises accessoires dans ces pêches à travers le développement de plans d’action sur les prises accessoires, les systèmes d’observation indépendants, les évaluations de l’ampleur du problème, la sensibilisation, la promotion de leur réduction par des moyens techniques; et</p> <p>(d) à approuver la nomination d’un Conseiller scientifique spécialiste des prises accessoires pour coordonner tous les travaux du Comité Scientifique dans ce domaine;</p>	<p>Conserver</p> <p>Abroger, Mr. Baker a été nommé</p>
<p>Mesures pour la réduction des prises accessoires et collecte de données</p>	<p>Nouveau titre</p>
<p>5.14. <i>Encourage</i> les Parties à conduire une recherche afin d’identifier et améliorer les mesures d’atténuation et l’usage d’engin de pêche et de méthodes alternatives, lorsque cela est possible, et ensuite à promouvoir leur utilisation et leur mise en oeuvre;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>4.15. <i>Invite</i> les Parties à améliorer leurs rapports d’information et de données sur les prises accidentelles <u>accessoires</u> dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, en particulier portant sur les méthodes de réduction des prises accidentelles <u>accessoires</u> qui se sont avérées être efficaces;</p>	<p>Résolution 9.18</p> <p>Conserver</p>
<p>8.16. <i>Encourage en outre</i> toutes les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements, pêcheries, et organisations de pêche ainsi que le secteur privé à faciliter la collecte de données spécifiques aux espèces portant sur les prises accessoires et de partager ces données dans la mesure du possible;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>9.17. <i>Demande</i> aux Parties de fournir des informations existantes, comprenant les résultats des évaluations des risques de prises accessoires ou la recherche relative à l’atténuation, au Conseil scientifique afin de permettre à celui-ci d’identifier et de fournir un avis aux Parties sur les meilleures techniques d’atténuation pour chaque circonstance particulière;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>3.18. <i>Appelle</i> le secrétariat de la CMS à:</p> <p>(a) Trouver des sources de financement pour:</p> <p>i. Réaliser une étude destinée à aider les pays en développement à déterminer les niveaux relatifs de prises accessoires dans leurs pêches commerciale et artisanale, s’ils en font la demande; et</p> <p>ii. Organiser une série d’ateliers spécialisés dans la réduction des prises accessoires dans les pays en développement, Parties ou non Parties, où la pêche commerciale est importante, en coordination avec les Parties intéressées;</p> <p>(b) Rendre compte des résultats de ces actions au Comité Permanent;</p>	<p>Résolution 8.14</p> <p>Il ne semble pas que ces ateliers aient eu lieu. Si les ateliers ne sont plus souhaités, ce paragraphe devrait être abrogé.</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
Collaboration et Coopération	Nouveau titre
5.19. <i>Demande</i> au Secrétariat de porter la présente <u>cette</u> résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique et du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'étudier les possibilités de coopération future avec ces organismes;	Résolution 6.2 Conserver avec le texte actualisé
40.20. <i>Charge</i> le Secrétariat CMS de rendre accessible les renseignements décrit au paragraphe 7(a) <u>17</u> à tous les Etats de l'aire de répartition concernés par les espèces migratrices menacées par <u>les prises accessoires</u> la prise accidentelle , entre autre pour assister dans l'utilisation de techniques permettant la réduction de prise accidentelle <u>des prises accessoires</u> affectant les espèces migratrices et faire rapport des progrès à toutes les réunions du Comité permanent;	Résolution 9.18 Conserver
42. 21. <i>Invite</i> le Secrétariat de la CMS et ses Accords affiliés pertinents à améliorer la coopération et la communication sur les questions relatives à <u>les prises accessoires</u> la prise accidentelle ;	Résolution 9.18 Conserver
6.22. <i>Invite</i> le Conseil scientifique <u>et le Groupe de travail sur les prises accessoires</u> à préconiser à la Conférence des Parties, ou au Comité permanent , selon qu'il conviendra, des mesures concertées à prendre par les Parties concernant les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés inscrits aux Annexes I et II;	Résolution 6.2 Conserver avec le texte actualisé
42.23. <i>Charge en outre</i> le Conseil scientifique d'élaborer un mandat pour des études en identifiant le degré d'interaction entre la pêche aux filets maillants et les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ainsi qu'en définissant d'identifier pour chaque situation particulière de prise accessoire les techniques d'atténuation les plus efficaces sur lesquelles s'appuyer qui doivent s'appuyer sur et compléter les initiatives existantes dans le secteur de la pêche;	Résolution 10.14 Conserver tel que modifié; La première tâche (développer le mandat) a été effectuée. La Résolution ne précise pas si la deuxième tâche (identifier les techniques d'atténuation) va être complétée à une date spécifique (et donc une Décision) ou si c'est une tâche en cours
7.24. <i>Demande</i> au Conseil scientifique de: (a) continuer à identifier les meilleures pratiques techniques émergentes pour réduire les prises accidentelles des espèces inscrites à la Convention en priorité et en coordination avec les organismes internationaux pertinents et compétents afin d'éviter des doublons; et (b) prendre en considération toute information scientifique ou technique soumise par les Etats de l'aire de répartition ou d'autres organismes pertinents relevant des impacts sur des espèces migratrices par des <u>prises accessoires accidentelles</u> ;	Résolution 9.18 Abroger, redondant Conserver
4. <i>Prie</i> le Conseil scientifique: a) D'identifier les techniques les plus avancées et conduisant à des pratiques exemplaires de réduction des prises accessoires	Résolution 8.14 Abroger, redondant

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>à titre prioritaire, en collaboration avec les organes internationaux compétents afin d'éviter un double emploi des effets; et</p> <p>b) De soumettre ces informations aux principaux Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices menacées par les prises accessoires et de rendre compte des progrès accomplis au Comité permanent de la CMS; et</p>	
<p>7. <u>25.</u> <i>Préconise</i> de mener des consultations avec les organisations régionales de pêche ayant un rôle à jouer s'agissant de ces espèces afin d'obtenir des données scientifiques et d'assurer la coordination avec les mesures de conservation appliquées par ces organisations;</p>	<p>Résolution 6.2</p> <p>Conserver</p>
<p>5.<u>26.</u> <i>Exhorte</i> les secrétariats des Accords ou Mémoires d'Accord qui impliquent des actions destinées à réduire les prises accessoires (ACAP, ASCOBANS, ACCOBAMS, Mémoire d'Accord sur les tortues marines de la côte atlantique africaine et Mémoire d'Accord sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie de l'Est) à identifier les Etats de l'aire de répartition non encore membres de tels instruments et à les inciter à devenir des Parties ou signataires, selon le cas, et à rendre compte des progrès accomplis au Comité permanent <u>lors de ses réunions.</u></p>	<p>Résolution 8.14</p> <p>Conserver et inclure les modifications apportées au texte car la disposition est obsolète (version anglaise). Si les Parties n'établissent pas d'obligation de déclaration continue, alors abroger car la disposition est obsolète.</p>
<p>6.<u>27</u> <i>Encourage</i> les parties prenantes de consulter les experts au sujet de tous les taxons concernés pour considérer les effets potentiels sur les mammifères marins, les oiseaux des mers, les tortues marines et les requins au moment de choisir les mesures d'atténuation.</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>7. <u>28.</u> <i>Encourage en outre</i> tous les acteurs à tirer le meilleur parti possible des accords de la CMS concernant les espèces aquatique et des compétences techniques en leur sein relativement aux prises <u>accidentelles accessoires</u> d'espèces de groupes taxonomiques dont ils s'occupent;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>10.<u>29.</u> <i>Prie</i> le Secrétariat et le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGPS), dans le but d'éviter les doubles emplois, d'augmenter les synergies et d'accroître la visibilité de la CMS et de ses Accords sur les espèces aquatiques au sein de ces instances;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver. Ce paragraphe est identique au paragraphe 12. Les Parties souhaiteront peut-être les combiner.</p>
<p><u>Assistance Technologique et financière</u></p>	<p>Nouveau titre</p>
<p>14.<u>30.</u> <i>Engage</i> les Parties à appuyer la participation des représentants du Secrétariat et du Conseil scientifique dans les instances internationales pertinentes par des contributions volontaires;</p>	<p>Résolution 10.14</p> <p>Conserver</p>
<p>9.<u>31.</u> <i>Invite</i> tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs.</p>	<p>Résolution 6.2</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>5.32. <i>Encourage</i> aussi les Parties à mettre à disposition un soutien financier et technique aux pays en voie de développement pour la réduction des prises accidentelles <u>accessoire</u>s des espèces inscrites aux appendices de la CMS, se concentrant sur le travail à faire avec les indigènes et les communautés locales qui dépendent de la pêche pour subsister.</p>	<p>Résolution 9.18 Conserver</p>
<p>43.33. <i>Engage</i> les Parties et <i>invite</i> d'autres gouvernements, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des contributions volontaires pour l'exécution de ces activités de suivi et à financer des travaux de recherche indépendants sur l'efficacité et l'amélioration ultérieure des mesures d'atténuation; et</p>	<p>Résolution 10.14 Conserver</p>
<p>6. <i>Invite</i> les Parties à envisager de faire des contributions volontaires ou provision de soutien en nature pour le travail du plan de travail 2007-2010 sur les prises accidentelles;</p>	<p>Résolution 9.18 Abroger, redondant</p>
<p>14. <i>Réaffirme</i> les Résolutions 6.2, 8.14 et 9.18 sur les prises accidentelles et <i>prie instamment</i> les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat de se pencher sur les actions non encore menées à terme ou récurrentes.</p>	<p>Résolution 10.14 Repeal</p>
<p>8. <i>Sollicite</i> le Secrétariat CMS, prenant en compte les informations déjà mises à disposition par les Accords affiliés à la CMS ou autres forums internationaux pertinents, d'explorer la possibilité de produire:</p> <p>(a) une évaluation de l'impact des prises accidentelles de la pêche et le rejet sur l'état de conservation des espèces migratrices couvertes par la Convention;</p> <p>(b) un examen pour identifier les pêches, les régions et les espèces prioritaires qui bénéficieraient d'une action coopérative à travers la CMS et des activités pertinentes; et</p> <p>(c) Avertir le Comité Permanent des coûts probables et de la date à laquelle de tels évaluation et examen pourraient être parachevés pas plus tard qu'à la prochaine réunion du Comité;</p>	<p>Résolution 9.18 Abroger; travail achevé et présenté à la 18e Réunion du Conseil scientifique</p>
<p>11. <i>Demande</i> en outre au Secrétariat CMS de:</p> <p>(a) améliorer la coopération et la communication entre la CMS et la FAO, en particulier le Comité sur les pêcheries, en invitant la FAO à participer aux réunions pertinentes de la CMS; et</p> <p>(b) communiquer avec et prendre en considération les résultats d'autres efforts en cours pour documenter la prise accidentelle dans les pêcheries, par exemple le Projet GLoBAL (Evaluation de la prise accidentelle globale d'animaux de longue vie), qui essaye de documenter la prise accidentelle d'oiseaux, tortues marines, mammifères marins et requins migrateurs; et</p>	<p>Résolution 9.18 Abroger, l'activité semble avoir été prise par le Secrétariat. Recommander la conservation de la disposition si les Parties souhaitent faire une demande en cours au Secrétariat.</p>
<p>Dispositions finales</p>	<p>Nouveau titre</p>
<p><u>34. Abroge</u></p> <p>a) Résolution 6.2, <i>Prises accidentelles</i>;</p> <p>b) Recommandation 7.2, <i>Application de la Résolution 6,2 sur les prises accidentelles</i>;</p>	<p>Nouveau texte pour illustrer le regroupement</p>

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<p>c) Résolution 8.14, <i>Prises accessoires</i>;</p> <p>d) Résolution 9.18, <i>Prises accidentelles</i>; et</p> <p>e) Résolution 10.14, <i>Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants</i>.</p>	

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION

PRISES ACCESSOIRES

Rappelant les décisions prises précédemment à ce sujet par la Conférence des Parties dont la Résolution 6.2, la Recommandation 7.2, la Résolution 8.14, la Résolution 9.18, et la Résolution 10.14 sur les prises accessoires;

Consciente que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable;

Reconnaissant que les prises accessoires sont considérées comme une menace à réduire en priorité dans un grand nombre d'Accords subsidiaires et de Mémoires d'Accords de la CMS;

Préoccupée du fait que, en dépit de progrès considérables sur la mise en oeuvre des mesures pour la réduction des prises accessoires afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces migratrices inscrites, les prises accessoires restent encore une des causes principales de mortalité des espèces migratrices inscrites du fait des activités humaines dans l'environnement marin;

Préoccupée de ce qu'en dépit des progrès accomplis à ce jour par les Parties, les prises accessoires restent la principale menace pour les espèces aquatique, en particulier celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues et les mammifères aquatiques) et que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour que les prises accessoires soient réduites ou contrôlées jusqu'à des niveaux ne constituant pas une menace pour le statut de conservation de ces espèces;

Inquiète de ce que les espèces aquatiques migratrices sont confrontées à des menaces nombreuses, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, par exemple les prises accessoires d'espèces, la surpêche, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts des bruits sous-marins, la chasse ainsi que les changements climatiques;

Rappelant qu'aux termes de l'article II de la Convention les Etats de l'aire de répartition conviennent de prendre des mesures pour assurer la conservation des espèces migratrices, chaque fois que possible et selon ce qu'il convient, en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;

Rappelant que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I;

Reconnaissant que l'Article III requiert de celles-ci qu'elles s'efforcent de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces de l'Annexe I;

Rappelant que l'article III autorise la Conférence des Parties à recommander aux Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce;

Rappelant que l'article VII prévoit que la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la Convention et, en particulier, décide de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention;

Notant que deux espèces d'albatros sont inscrites à l'Annexe I et vingt à l'Annexe II, et sept espèces de pétrels sont inscrites à l'Annexe I et sept à l'Annexe II ;

Notant que six espèces de tortues marines sont inscrites aux deux Annexes I et II,

Notant que seize espèces de cétacés sont inscrites à l'Annexe I et 44 à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties quatre autres espèces de cétacés soient ajoutées à l'Annexe II;

Reconnaissant que la prise d'espèces de requins inscrits à l'annexe I est interdit sous l'article III 5) de la CMS;

Notant que la Section 3 paragraphe 8 du MdE sur les requins, auxquels un certain nombre de Parties ont accédé, pourvoit que « les requins devrait être gérés de telle sorte que cela permettent des prises durables, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion reposant sur la meilleure information scientifique disponible », et que le paragraphe 13j de la Section 4 du MdE sur les requins encourage les organismes pertinents afin de fixer des objectifs se basant sur la meilleure science disponible pour les quotas de poissons, des efforts fait dans le domaine de la pêche et autres restrictions afin de permettre d'atteindre l'usage durable;

Reconnaissant qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accessoires d'espèces inscrites aux Annexes I et II;

Constatant que les taux de mortalité chez l'albatros et d'autres oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés demeurent élevés du fait des prises accessoires résultant de la pêche;

Notant que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition pourrait améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accessoires et favoriser considérablement la conservation des populations d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés;

Consciente des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accessoires au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;

Notant que différents intéressés appliquent différentes définitions de la prises accessoires et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur la prises accessoires et dans le développement et le rapport de stratégie pour la réduction des prises accessoires;

Approuvant le travail en cours par la mise en oeuvre de la Résolution 10.15 pour identifier des écarts ou recoupements entre la CMS et d'autres organismes pertinents relatifs à leur travail sur les prises accessoires;

Consciente du travail déjà achevé ou en cours sous les auspices d'Accords associés de la CMS et d'autres organes compétents;

Reconnaissant le rôle important de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et *accueillant* les Directives internationales 2011 de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets;

Notant que les filets maillants sont largement utilisés dans les pêches tant commerciales qu'artisanales dans tous les océans du monde; et de ce fait *accueillant* l'évaluation de l'impact des pêches sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et l'examen présenté dans le document UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1 et

Consciente du peu d'informations disponibles sur l'ampleur de l'effort de pêche aux filets maillants, les prises accessoires imputables à cette méthode de pêche, les efficacités des mesures d'atténuation, ainsi que sur l'abondance et la répartition de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CMS;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Réaffirme* que toutes les Parties ont l'obligation de protéger contre les prises accessoires les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés,
2. *Note* les conclusions de l'examen présentées à la Conférence dans le document PNUE/CMS/Inf.10.30 et l'évaluation des prises accessoires dans les pêches aux filets maillants (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1);
3. *Prend note* que les espèces les plus exposées aux risques liés à la pêche aux filets maillants sont susceptibles de comprendre des représentants de tous les groupes taxonomiques aquatiques inscrits aux annexes de la Convention;
4. *Prend note* en outre et *encourage* les Parties de mettre en oeuvre les bonnes pratiques et les procédures décrites dans le plan d'action international de la FAO de 1999 pour réduire les prises accessoires des oiseaux de mer à la palangre (IPOA-Seabirds) et ses directives techniques sur les meilleures pratiques y attendant, le Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), les directives de la FAO de 2009 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche et les directives internationales de la FAO de 2011 sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets et de développer et appliquer les plans d'action nationaux tels que demandé par l'IPAO;
5. *Prie instamment* les Parties de déployer un procédé pour évaluer les risques de prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant, ayant un lien direct avec les espèces migratrices, pour inclure l'usage de programme d'observateur ou d'autres méthodes pour recueillir des données sur les prises accessoires et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont utilisées, et, dans le cas échéant, de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation sur les meilleures pratiques et d'examiner régulièrement l'efficacité de la mise en oeuvre de leurs mesures d'atténuation en vue de les améliorer dans le sens indiqué;
6. *Demande* à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, inscrites aux Annexes I et II;

7. *Demande* à toutes les Parties de renforcer les mesures prises pour protéger les espèces migratrices contre les prises accessoires au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;
8. *Encourage* toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des oiseaux de mer, des tortues marines et des cétacés inscrits aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays pour diminuer autant que possible les prises accessoires de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés et en perfectionnant les dispositifs existants;

Participation dans les Organisations Régionales de Gestion des Pêches

9. *Demande* aux Parties qui sont également Parties à des ORGPs de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;
10. *Encourage* fortement les Parties, par leur participation à des forums pertinents par exemple à travers les ORGPs, à soulever le caractère sérieux et permanent du problème de prises accessoires d'espèces migratrices, notamment quand il s'agit d'oiseaux de mer, de requins, de tortues marines et de mammifères marins, afin d'améliorer les mesures de réduction pour réduire les prises accessoires ainsi que de recueillir davantage de données à travers, entre autres, des programmes indépendants;
11. *Invite* les Etats Parties des aires de répartition, oeuvrant par l'intermédiaire des organismes et accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, à:
 - a) Compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points suivants:
 - i) ressources ciblées;
 - ii) ressources prises accidentellement;
 - iii) effets sur la ressource prise accidentellement (prises accessoires totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population); et
 - iv) application de mesures d'atténuation des effets;
 - b) Mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises accessoires des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins;
 - c) Encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont nécessaires sur les points suivants:
 - i) pêche artisanale, de façon générale;
 - ii) chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante;
 - iii) dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest;

- iv) pour les tortues, cela comprend la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtardes de l'Asie du Sud;
 - v) pour les oiseaux, la pêche au filet maillant en Amérique du Sud et dans le nord; et
 - vi) pour les requins, toutes les pêches; et
- d) Examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon.

12. *Demande* que le Secrétariat de la CMS, en liaison avec les Accords affiliés de la CMS (afin d'éviter des efforts en double), écrive aux OGRP pertinentes et d'autres organismes internationaux compétents, pour les inviter à partager les renseignements disponibles avec le Secrétariat de la CMS sur:

- a) La politique et la gestion des prises accessoires d'espèces migratrices;
- b) les prises accessoires d'espèces migratrices dans les pêcheries dont elles ont la responsabilité;
- c) les évaluations sur les impacts de leurs pêcheries respectives sur les oiseaux de mer, les requins, les tortues et les cétacés;
- d) l'adoption des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance sur les prises accessoires dans les pêcheries pertinentes aux espèces migratrices; et
- e) les meilleures pratiques se basant sur les examens de performance qui sont en cours;

et *demande* au Secrétariat CMS de transmettre ces renseignements au Conseil scientifique;

13. *Appelle* les Parties à la CMS:

- a) à exiger l'application des solutions contre les prises accessoires qui ont fait leurs preuves dans le travail relatif à la mise en œuvre des « Plan d'action internationaux (PAI) de la FAO pour réduire les impacts de la pêche à la palangre sur les oiseaux de mer » et les « requins » et le développement et la mise en œuvre des plans d'action nationaux, comme l'exige l'IPAO; et
- b) à oeuvrer au sein des ORGPs_dont elles sont membres (p.ex. CCSBT - Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, ICCAT – la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), IOTC - La Commission des Thons de l'océan Indien (CTOI), WCPFC - la Commission des Pêches du Pacifique Occidental et Central), pour réduire les prises accessoires dans ces pêches à travers le développement de plans d'action sur les prises accessoires, les systèmes d'observation indépendants, les évaluations de l'ampleur du problème, la sensibilisation, la promotion de leur réduction par des moyens techniques; et

Mesures pour la réduction des prises accessoires et collecte de données

14. *Encourage* les Parties à conduire une recherche afin d'identifier et améliorer les mesures d'atténuation et l'usage d'engin de pêche et de méthodes alternatives, lorsque cela est possible, et ensuite à promouvoir leur utilisation et leur mise en oeuvre;

15. *Invite* les Parties à améliorer leurs rapports d'information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, en particulier portant sur les méthodes de réduction des prises accessoires qui se sont avérées être efficaces;
16. *Encourage en outre* toutes les Parties et *invite* les autres gouvernements, pêcheries, et organisations de pêche ainsi que le secteur privé à faciliter la collecte de données spécifiques aux espèces portant sur les prises accessoires et de partager ces données dans la mesure du possible;
17. *Demande* aux Parties de fournir des informations existantes, comprenant les résultats des évaluations des risques de prises accessoires ou la recherche relative à l'atténuation, au Conseil scientifique afin de permettre à celui-ci d'identifier et de fournir un avis aux Parties sur les meilleures techniques d'atténuation pour chaque circonstance particulière;
18. *Appelle* le secrétariat de la CMS à:
 - a) Trouver des sources de financement pour:
 - i. Réaliser une étude destinée à aider les pays en développement à déterminer les niveaux relatifs de prises accessoires dans leurs pêches commerciale et artisanale, s'ils en font la demande; et
 - ii. Organiser une série d'ateliers spécialisés dans la réduction des prises accessoires dans les pays en développement, Parties ou non Parties, où la pêche commerciale est importante, en coordination avec les Parties intéressées;
 - b) Rendre compte des résultats de ces actions au Comité Permanent;

Collaboration et Coopération

19. *Demande* au Secrétariat de porter cette résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique et du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'étudier les possibilités de coopération avec ces organismes;
20. *Charge* le Secrétariat CMS de rendre accessible les renseignements décrit au paragraphe 17 à tous les Etats de l'aire de répartition concernés par les espèces migratrices menacées par les prises accessoires, entre autre pour assister dans l'utilisation de techniques permettant la réduction des prises accessoires affectant les espèces migratrices et faire rapport des progrès à toutes les réunions du Comité permanent;
21. *Invite* le Secrétariat de la CMS et ses Accords affiliés pertinents à améliorer la coopération et la communication sur les questions relatives à les prises accessoires;
22. *Invite* le Conseil scientifique et le Groupe de travail sur les prises accessoires à préconiser à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, des mesures concertées à prendre par les Parties concernant les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés inscrits aux Annexes I et II;
23. *Charge* le Conseil scientifique d'identifier pour chaque situation particulière de prise accessoire les techniques d'atténuation les plus efficaces sur lesquelles s'appuyer et compléter les initiatives existantes dans le secteur de la pêche ;
24. *Demande* au Conseil scientifique de prendre en considération toute information scientifique ou technique soumise par les Etats de l'aire de répartition ou d'autres organismes pertinents relevant des impacts sur des espèces migratrices par des prises accessoires;

25. *Préconise* de mener des consultations avec les organisations régionales de pêche ayant un rôle à jouer s'agissant de ces espèces afin d'obtenir des données scientifiques et d'assurer la coordination avec les mesures de conservation appliquées par ces organisations;
26. *Exhorte* les secrétariats des Accords ou Mémoires d'Accord qui impliquent des actions destinées à réduire les prises accessoires (ACAP, ASCOBANS, ACCOBAMS, Mémoire d'Accord sur les tortues marines de la côte atlantique africaine et Mémoire d'Accord sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie de l'Est) à identifier les Etats de l'aire de répartition non encore membres de tels instruments et à les inciter à devenir des Parties ou signataires, selon le cas, et à rendre compte des progrès accomplis au Comité permanent lors de ses réunions;
27. *Encourage* les parties prenantes de consulter les experts au sujet de tous les taxons concernés pour considérer les effets potentiels sur les mammifères marins, les oiseaux des mers, les tortues marines et les requins au moment de choisir les mesures d'atténuation.
28. *Encourage en outre* tous les acteurs à tirer le meilleur parti possible des accords de la CMS concernant les espèces aquatique et des compétences techniques en leur sein relativement aux prises accessoires d'espèces de groupes taxonomiques dont ils s'occupent;
29. *Prie* le Secrétariat et le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les ORGPs, dans le but d'éviter les doubles emplois, d'augmenter les synergies et d'accroître la visibilité de la CMS et de ses Accords sur les espèces aquatiques au sein de ces instances;

Assistance technologique et financière

30. *Engage* les Parties à appuyer la participation des représentants du Secrétariat et du Conseil scientifique dans les instances internationales pertinentes par des contributions volontaires;
31. *Invite* tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs.
32. *Encourage* aussi les Parties à mettre à disposition un soutien financier et technique aux pays en voie de développement pour la réduction des prises accessoires des espèces inscrites aux appendices de la CMS, se concentrant sur le travail à faire avec les indigènes et les communautés locales qui dépendent de la pêche pour subsister.
33. *Engage* les Parties et *invite* d'autres gouvernements, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des contributions volontaires pour l'exécution de ces activités de suivi et à financer des travaux de recherche indépendants sur l'efficacité et l'amélioration ultérieure des mesures d'atténuation; et

Dispositions finales

34. Abroge

- a) La Résolution 6.2, *Prises accidentelles*;
- b) La Recommandation 7.2, *Application de la Résolution 6,2 sur les prises accidentelles*;
- c) La Résolution 8.14, *Prises accessoires*;
- d) La Résolution 9.18, *Prises accidentelles*; et
- e) La Résolution 10.14, *Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants*.